

# **CONSEIL COMMUNAL DU 17/12/2024**

*Présents :*

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, ~~POELART Freddy~~, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers ;

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative\* ;

VERELST Nathalie, Directrice générale f.f.

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 26 membres sont présents.***

***Monsieur le Conseiller Freddy POELART est excusé.***

***\* Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, quitte définitivement la séance lorsque le huis clos est prononcé.***

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES**

#### **1.1. Procès-verbal de la séance du 26/11/2024 - Approbation – Vote**

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/11/2024;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

DECIDE par 21 oui et 5 abstentions :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/11/2024.

#### **1.2. Procès-verbal de la séance du 02/12/2024 - Approbation – Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02/12/2024;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE par 21 oui et 5 abstentions :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02/12/2024.

### **2. PRESTATION DE SERMENT**

**Prestation de serment de Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS, en qualité de membre du Collège communal – Prise d'acte**

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge*" ;

Considérant que Monsieur Marc BOITTE figure en qualité de Président du CPAS pressenti sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en sa séance du 02/12/2024 ;

Considérant que Monsieur Marc BOITTE a été installé en qualité de Conseiller de l'Action sociale et de Président du CPAS suite à sa prestation de serment réalisée lors de l'installation du Conseil de l'Action sociale ce 09/12/2024, conformément aux articles 17 et 22 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que conformément à l'article L1126-1 susmentionné du CDLD, le Président du CPAS doit également prêter serment en qualité de membre du Collège communal, entre les mains du Président du Conseil communal et en séance publique de cette assemblée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires ;

Considérant que Monsieur Marc BOITTE a été invité à vérifier personnellement qu'il rassemblerait, lors de son entrée en fonction au sein du Collège communal les qualités requises par :

1) le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

-les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;

-les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1;

-les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

2) la Loi organique des CPAS de 1976, à savoir les conditions énumérées à ses articles 7, 8, 9, 9bis et 9ter ;

Considérant que Monsieur Marc BOITTE n'a, à ce jour, renseigné aucun élément susceptible de ne pas le considérer en mesure de siéger légalement au sein du Collège communal ;

Vu l'attestation établie ce 17 décembre 2024 par laquelle Monsieur le Bourgmestre POZZONI Bruno, certifie que, dans la mesure de ses connaissances et d'après les informations auxquelles il peut légalement accéder, il résulte que Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS, rassemble à ce jour, en vue de siéger au Collège communal, les qualités requises par :

1) le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

-les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;

-les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1;

-les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

2) la Loi organique des CPAS de 1976, à savoir les conditions énumérées à ses articles 7, 8, 9, 9bis et 9ter ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose légalement à la validation des pouvoirs de Monsieur Marc BOITTE en qualité de membre du Collège communal ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Marc BOITTE, Président du CPAS, en qualité de membre du Collège communal, entre les mains de Monsieur le Président Bruno POZZONI et dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » .

DECLARE Monsieur Marc BOITTE installé en qualité de membre du Collège communal, en vertu de sa fonction de Président du CPAS.

### **3. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de conformer celui-ci aux exigences de l'article L1122-34 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et d'adapter les articles 50, 51, 52 et 53 dudit règlement aux réalités de la législature communale 2024-2030 - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux commissions ;

Considérant que l'article précité fixe notamment les attributions des commissions présidées par les membres du Collège communal ;

Considérant que le Collège communal fixe les compétences attribuées à chacun de ses membres ;

Considérant qu'en cas d'une réattribution des compétences entre les membres du Collège communal, il y a alors lieu de modifier l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

Considérant qu'une telle réattribution s'accompagne souvent d'une modification de la liste des membres des commissions concernées, selon leurs affinités avec les matières examinées ;

Considérant qu'il semble donc plus opportun de supprimer les paragraphes de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur aux attributions précises de chaque commission et de retranscrire celles-ci dans une délibération du Conseil communal par laquelle cette assemblée nomme également les membres desdites commissions conformément à l'article 51 du règlement précité ;

Vu l'article L1122-34 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que « *les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les*

groupes qui composent le Conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions» ;

Considérant que, dans le cas d'un groupe politique faiblement représenté au sein de Conseil, le résultat du calcul proportionnel du nombre de sièges auxquels ledit groupe peut prétendre au sein des commissions précitées ne permet pas de pas garantir systématiquement à chaque groupe « au moins un mandat par commission », comme le prévoit l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que cette dernière disposition contrevient donc au principe de proportionnalité prévu par l'article L1122-34 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité ;

Considérant que l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le secrétariat desdites commissions est assuré par le Directeur général, par le ou les fonctionnaires désignés par lui, si nécessaire ;

Considérant que la présence de ces personnes est facultative et que le secrétariat lors desdites commissions peut être assuré par leur(s) Président(s) respectif(s) ;

Considérant que la mention de l'article 50 Bis est inutile dans cet article 51 étant donné que ledit article 50 Bis traite d'ores et déjà du secrétariat des éventuelles commissions de réflexion stratégiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a également lieu de reformuler les article 52 et 53 afin d'y préciser les motifs, délais et modes de convocation desdites commissions ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de conformer celui-ci aux exigences de l'article L1122-34 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et d'adapter les articles 50, 51, 52 et 53 dudit règlement aux réalités de la législature communale 2024-2030 ;

DECIDE par 21 oui et 5 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : de modifier comme suit les articles 50, 51, 52 et 53 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

| <i>Version actuelle</i>                                                                                                                                                                                                                                                                             | <i>Version modifiée</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</u></b>                                                                                                                                                                                                                                       | <b><u>TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation</u></b>                                                                                                          | <b><u>Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation</u></b>                                                                                                                                              |
| <b>Article 50 :</b> Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :                                                                                                           | <b>Article 50 :</b> Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors <b>de ses des</b> réunions <b>du Conseil communal</b> ; les matières dont elles connaissent se répartissent <b>comme suit ; en fonction des compétences des membres du Collège communal fixées par cette dernière assemblée.</b> |
| Hormis les membres du Collège communal,                                                                                                                                                                                                                                                             | Hormis les membres du Collège communal, <b>chaque commission se compose d'un maximum de 12 membres.</b>                                                                                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>la première commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel,</i></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><del>la première commission est composée de</del> <b>12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :</b><br/><b>Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel,</b></li> </ul>                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Protocole, Communication</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La deuxième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Emploi/Formation, Culture, Jumelages, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité</i><br/><i>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique, Petite enfance</i></li> <li>La troisième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal</i><br/><i>3<sup>ème</sup> âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3<sup>ème</sup> âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S.</i></li> <li>La quatrième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers</i></li> </ul> <p><b>Article 51</b> : Les commissions dont il question à l'article 50 sont présidées chacune, par un membre du Collège Communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu :</p> <p>a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;</p> <p>b) que, en vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ;</p> | <p><b>Protocole, Communication</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La deuxième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Emploi/Formation, Culture, Jumelages, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité</i><br/><i>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique, Petite enfance</i></li> <li>La troisième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal</i><br/><i>3<sup>ème</sup> âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3<sup>ème</sup> âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S.</i></li> <li>La quatrième commission est composée de 12 membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :<br/><i>Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers</i></li> </ul> <p><b>Article 51</b> : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées chacune, par un ou plusieurs membres du Collège communal en fonction de leurs compétences fixées par cette dernière assemblée ; Ces présidents et les autres membres desdites commissions sont nommés pour chacune d'entre elles par le Conseil communal, étant entendu :</p> <p>a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;</p> <p>b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ;</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>c) que les actes de présentations signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions ;</p> <p>d) que sont considérés comme formant un groupe le ou les membres du Conseil Communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.</p> <p>Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 et 50 bis est assuré par le Directeur général, par le ou les fonctionnaires désignés par lui, si nécessaire.</p> <p><b>Article 52 :</b> Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation du Bourgmestre, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil Communal et par le Collège communal et quoi qu'il en soit, au moins une fois l'an.</p> <p>A la demande d'une majorité de ses membres, le Président est tenu de convoquer la commission dans les 7 jours.</p> <p><b>Article 53 :</b> L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.</p> <p>Ces convocations sont également adressées à chaque chef de groupe et aux autres Conseillers qui en font la demande.</p> <p>Deux ou plusieurs commissions ne peuvent se réunir le même jour à la même heure.</p> | <p>c) que les actes de présentations signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions ;</p> <p>d) que sont considérés comme formant un groupe le ou les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.</p> <p>Le secrétariat <b>lors</b> des commissions dont il est question à l'article 50 <b>et 50 bis</b> est assuré par <b>le Directeur général, par le ou les fonctionnaires désignés par lui, si nécessaire leur(s) Président(s) respectif(s).</b></p> <p><b>Article 52 :</b> Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation du Bourgmestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>préalablement à une séance du Conseil communal ; ladite convocation étant alors transmise à leurs membres simultanément à celle, évoquée à l'article 18 ;</b></li> <li>- toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal et par le Collège communal <b>et quoi qu'il en soit, au moins une fois l'an ;</b></li> <li>- à la demande <b>écrite</b> d'une majorité de <b>ses</b> <b>leurs</b> membres, <b>le Président est tenu de convoquer la commission,</b> adressée à leur Président, dans les <b>7 jours 30 jours</b> ouvrables suivant cette sollicitation.</li> </ul> <p><b>Article 53 :</b> L'article 18, <b>alinéa 1<sup>er</sup>,</b> est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50, <b>à l'exception des modalités relatives au délai de transmission, précisées quant à elles à l'article 52.</b></p> <p>Ces convocations sont également adressées à chaque chef de groupe et aux autres Conseillers qui en font la demande.</p> <p>Deux ou plusieurs commissions ne peuvent se réunir le même jour à la même heure.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle, pour approbation.

**4. COMPOSITION DES COMMISSIONS PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAL**Modification - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 55 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs aux commissions préparatoires de cette assemblée ;

Vu l'article 50 dudit règlement d'ordre intérieur qui précise que ces commissions préparatoires se composent, hormis les membres du Collège communal, d'un maximum de 12 membres ;

Vu la décision du Conseil communal du 17/12/2024 par laquelle cette assemblée décide notamment de supprimer les paragraphes de l'article 50 de son règlement d'ordre intérieur relatifs aux attributions précises de chaque commission et de retranscrire celles-ci dans une délibération du Conseil communal par laquelle cette assemblée nomme également les membres desdites commissions conformément à l'article 51 du règlement précité ;

Vu l'article L1122-34 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux commissions préparatoires du Conseil communal qui prévoit notamment que les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Considérant que, via une règle de trois, la répartition proportionnelle des Conseillers de chaque groupe politique au sein de chacune des quatre commissions préparatoires du Conseil communal s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par commission par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal ; que le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis ; que les sièges non attribués par les unités sont dévolus dans l'ordre d'importance des décimales, qu'en cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé lors des dernières élections communales ;

Considérant que la répartition proportionnelle des Conseillers de chaque groupe politique au sein de chacune des quatre commissions préparatoires du Conseil communal se calcule donc comme suit :

| <i>Groupes politiques</i>                                                                                  | <i>Sièges au Conseil communal</i> | <i>Chiffre électoral, selon les élections communales du 13/10/2024</i> | <i>Sièges dans chacune des quatre commissions</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PS                                                                                                         | 18                                | 7950                                                                   | $12 / 27 \times 18 = 8$<br>Ce groupe obtient donc <b><u>8 sièges.</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| LES ENGAGES & UPManage                                                                                     | 5                                 | 2431                                                                   | $12 / 27 \times 5 = 2,22$<br>Ce groupe obtient donc <b><u>2 sièges</u></b> d'office via les unités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <i>A ce stade du calcul, 10 sièges sur 12 sont d'ores et déjà acquis. Il en reste donc 2 à distribuer.</i> |                                   |                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| MR                                                                                                         | 4                                 | 2164                                                                   | $12 / 27 \times 4 = 1,78$<br>Ce groupe obtient donc <b><u>1 siège</u></b> d'office via l'unité.<br><br>A ce stade du calcul, 11 sièges sur 12 sont d'ores et déjà acquis. Il en reste donc 1 à distribuer.<br><br>La règle de trois prévoit que les sièges non attribués directement par les unités soient dévolus dans l'ordre d'importance des décimales.<br><br>Le calcul présente des décimales plus importantes pour le MR que pour Les Engagés & UPManage.<br><br>Le dernier siège à attribuer revient donc au MR.<br><br>Ce groupe obtient dès lors <b><u>2 sièges</u></b> : un par l'unité, un autre par dévolution des décimales. |

Vu les actes de candidatures introduits par les groupes politiques *PS* et *MR* conformément à l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui précise que « *les actes de présentations signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard 3 jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions* » ;

Considérant que le groupe politique *LES ENGAGES & UPManage* n'a introduit aucune candidature selon les dispositions dudit règlement d'ordre intérieur ;

DECIDE par 24 oui et 2 abstentions :

Article unique : de fixer comme suit les compétences et la composition, selon la répartition proportionnelle des Conseillers communaux de chaque groupe politique ayant introduit leurs candidatures conformément à l'article 51 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, des quatre commissions préparatoires visées aux articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 55 bis du règlement d'ordre intérieur de cette assemblée, celles-ci se composant chacune actuellement de dix membres, vu l'absence de candidatures valables introduites par le groupe *LES ENGAGES & UPManage* :

| <b>Commissions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Composition</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>1<sup>ère</sup> commission :</u></b></p> <p><b><u>Présidents :</u></b><br/>POZZONI Bruno<br/>KONDRE Delphine</p> <p><b><u>Compétences :</u></b><br/>Etat-civil, Personnel, Protocole</p> <p>Sports, Infrastructures, Folklore,<br/>Informatique, Tourisme</p> <p><u>Date et heure à titre informatif et sous réserve de changement :</u> le lundi de la semaine qui précède le Conseil communal à 17h30.</p>                                                                                                                                      | <p><b><u>Membres :</u></b></p> <p>LELEUX Romain (PS)<br/>POELART Freddy (PS)<br/>CAPRON Elie (PS)<br/>GAUCHY Nathalie (PS)<br/>IALIPRETE Magali (PS)<br/>VEULEMANS René (PS)<br/>SITA Giuseppe (PS)<br/>HOYAUX Maryse (PS)<br/>TAVERNA Calogero (MR)<br/>JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise (MR)</p> |
| <p><b><u>2<sup>e</sup> commission :</u></b></p> <p><b><u>Présidents :</u></b><br/>GELAY David<br/>MINON Cathy</p> <p><b><u>Compétences :</u></b><br/>Culture, 3<sup>ème</sup> âge, Communication,<br/>Développement économique,<br/>Commerce local</p> <p>Personne handicapée, Quartiers,<br/>Mouvements patriotiques, Culte et<br/>Laïcité, Emploi/Formation, Conseils<br/>participatifs du citoyen</p> <p><u>Date et heure à titre informatif et sous réserve de changement :</u> le mercredi de la semaine qui précède le Conseil communal à 18h30.</p> | <p><b><u>Membres :</u></b></p> <p>DOGRU Nurdan (PS)<br/>FARNETI Anna-Rita (PS)<br/>IALIPRETE Magali (PS)<br/>LELEUX Romain (PS)<br/>LESCART Ronald (PS)<br/>R'YADI Régis (PS)<br/>SITA Giuseppe (PS)<br/>VEULEMANS René (PS)<br/>LENAIN Camille (MR)<br/>BLONDEAU Philippe (MR)</p>                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>3<sup>e</sup> commission :</u></b></p> <p><b><u>Présidente :</u></b><br/>LEHEUT Emérence</p> <p><b><u>Compétences :</u></b><br/>Travaux, Urbanisme-logement, Environnement, Mobilité, Bien-être animal, Jumelage et «Manage la Nature et moi»</p> <p><b><u>Date et heure à titre informatif et sous réserve de changement :</u></b> le jeudi de la semaine qui précède le Conseil communal à 18h30.</p>                                                              | <p><b><u>Membres :</u></b></p> <p>CAPRON Elie (PS)<br/>DOGRU Nurdan (PS)<br/>FARNETI Anna-Rita (PS)<br/>LESCART Ronald (PS)<br/>POELART Freddy (PS)<br/>R'YADI Régis (PS)<br/>SITA Giuseppe (PS)<br/>VEULEMANS René (PS)<br/>LENAIN Camille (MR)<br/>JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise (MR)</p> |
| <p><b><u>4<sup>e</sup> commission :</u></b></p> <p><b><u>Présidente :</u></b><br/>D'HAUWER PINON Kim</p> <p><b><u>Compétences :</u></b><br/>Enseignement, Finances, Extrascolaire (Centres de vacances, Conseil communal des enfants) Petite enfance, Famille, Jeunesse, Santé et Plan de Cohésion sociale (P.C.S.)</p> <p><b><u>Date et heure à titre informatif et sous réserve de changement :</u></b> le mardi de la semaine qui précède le Conseil communal à 18h30.</p> | <p><b><u>Membres :</u></b></p> <p>CAPRON Elie (PS)<br/>DOGRU Nurdan (PS)<br/>FARNETI Anna-Rita (PS)<br/>GAUCHY Nathalie (PS)<br/>HOYAUX Maryse (PS)<br/>LELEUX Romain (PS)<br/>LESCART Ronald (PS)<br/>R'YADI Régis (PS)<br/>TAVERNA Calogero (MR)<br/>BLONDEAU Philippe (MR)</p>                 |

## **5. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS**

### **Désignation des membres de la délégation du Conseil communal – Décision-Vote**

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Considérant qu'un comité de concertation comportant une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal doit être mis en place ;

Vu l'article 26 de la loi organique du 08/07/1976 sur les Centres Publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation voté par le Conseil de l'Action Sociale le 20/09/2007 et modifié pour la dernière fois le 27/05/2019, qui précise que :

- hormis le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par celui-ci qui ont en font partie de plein droit, la délégation communale se compose de trois membres ;

- dans l'hypothèse où l'Echevin des Finances n'est pas membre du comité de concertation, il faudra, le jour où le budget du centre est discuté, qu'un membre de la délégation du Conseil communal lui cède sa place ;

Considérant que le Conseil communal se compose de 27 membres, dont 18 du groupe PS, 5 du groupe LES ENGAGÉS & UPManage et 4 du groupe MR ;

Considérant que, sur base d'un clivage majorité / opposition, les 3 sièges à attribuer peuvent se répartir comme suit : 2 sièges à la majorité PS, 1 siège pour l'opposition ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI, membre de plein droit, assurera personnellement sa représentation au sein dudit comité de concertation ;

Considérant que Madame Kim D'HAUWER PINON exerce les fonctions d'Echevine des Finances ;  
Vu la décision du Collège communal du 25/11/2024 d'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17/12/2024 en vue de désigner en qualité de membres de la délégation du Conseil communal au sein du comité de concertation Commune / CPAS :

- Madame Kim D'HAUWER PINON, Echevine des Finances (PS) ;
- Madame Emérence LEHEUT, Echevine (PS) ;
- un Conseiller communal de l'opposition, sur base des candidatures que les groupes *LES ENGAGES & UPManage* et/ou *MR* présenteront ;

DESIGNE à l'unanimité, en qualité de membres de la délégation du Conseil communal au sein du comité de concertation Commune/CPAS :

- Madame Kim D'HAUWER PINON, Echevine des Finances (PS) ;
- Madame Emérence LEHEUT, Echevine (PS) ;

Vu les candidatures présentées par les groupes *LES ENGAGES & UPManage* et *MR* en vue de désigner le membre restant, procède au vote :

- Monsieur Ünal SAUVENIERE (*LES ENGAGES & UPManage*)  
par 6 oui, 18 non et 2 abstentions ;
- Monsieur Philippe BLONDEAU (*MR*)  
par 22 oui et 4 abstentions ;

DESIGNE en conséquence, par 22 oui et 4 abstentions, Monsieur Philippe BLONDEAU en qualité de membre de la délégation du Conseil communal au sein du comité de concertation Commune/CPAS représentant le groupe *MR*.

La délégation communale au sein du comité de concertation Commune/CPAS se compose donc comme suit :

- Monsieur Bruno POZZONI, Bourgmestre et membre de plein droit (PS);
- Madame Kim D'HAUWER PINON, Echevine des Finances (PS) ;
- Madame Emérence LEHEUT, Echevine (PS) ;
- Monsieur Philippe BLONDEAU (*MR*).

## **6. SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION**

### **SOCIALE**

Prise de connaissance du procès-verbal de la séance conjointe du 14/11/2024 - Adoption du rapport sur les synergies – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-18 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, §5 et §6 ;

Vu l'article 3 du Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de ladite Loi ;

Vu les Arrêtés du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies prévu à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi qu'à l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale ;

Vu les articles du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le rapport annuel portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux instances, examiné lors de leur réunion conjointe, annuelle et publique du 14/11/2024 ;

Vu le procès-verbal de ladite réunion conjointe ;

Considérant que les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote mais que ces deux Conseils adoptent ensuite ultérieurement le rapport sur les synergies précité;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du procès-verbal de la séance conjointe, annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 14/11/2024 ;

Article 2 : d'adopter le rapport relatif aux synergies présenté lors de ladite réunion conjointe.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE  
L'ACTION SOCIALE DU 14/11/2024

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique, GELAY David~~, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérance,  
Echevins;

VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, ~~CASTIN Yves~~, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN  
Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO  
Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~,  
BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, DESSIMEON Patrice, Conseillers ;  
VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

BOITTE Marc, Président du CPAS ;

DI GIUSEPPE Claudia, ~~TAMBURRO Patricia~~, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, GHISLAIN Patricia,  
PAULUS Catherine, HOUSIERE Geneviève, VARLET Jean-Louis, CLAUWAERTS Philippe, ~~PETROSINO  
Nicola~~, Conseillers de l'Action sociale ;

PIETTE Annie, Directrice générale du CPAS

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h ; 30 membres sont alors présents.

Monsieur le Bourgmestre présente le point inscrit à l'ordre du jour et propose aux Conseillers de poser les questions  
y relatives.

Enfin, les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance  
à 18h24

La Directrice générale f.f.,  
Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,  
Bruno POZZONI

La Directrice générale du CPAS,  
Annie PIETTE

Le Président du CPAS,  
Marc BOITTE

RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA  
COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.

RAPPORT RELATIF AUX ECONOMIES D'ECHELLE ET AUX SUPPRESSIONS DES  
DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUCHEMENTS D'ACTIVITES DU CENTRE PUBLIC  
D'ACTION SOCIALE ET DE LA COMMUNE

La Commune et le CPAS partagent le même territoire d'action, oeuvrent pour la même population et consacrent  
ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures  
publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées  
par la Loi et dictées par l'intérêt général.

La Directrice générale ff de la commune et la Directrice générale du centre public d'action sociale ressortissant de  
son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes  
et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale .

Ce projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement,  
puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil  
communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées.

Le rapport est adopté par chacun des conseils et annexé au budget de la commune et du CPAS.

Instituées par la constitution, les communes disposent d'une autonomie propre. Par ailleurs, l'article 2 de la loi  
organique consacre le principe de la personnalité juridique propre du CPAS. En ce sens, la mise en place de  
synergies ne peut entamer l'autonomie respective des institutions locales.

La personnalité juridique propre implique :

- Une existence propre et indépendante, ce qui n'empêche pas l'exercice du pouvoir tutélaire, notamment de la commune sur le CPAS. Pour la Commune, le contrôle doit s'apprécier sur base du cadre juridique, non pas sur base de la réalité concrète du terrain.
- Une capacité et un pouvoir de décisions propres.
- Une gestion et une organisation administrative propres.
- Un patrimoine propre.

Les décisions importantes, dont les plans stratégiques transversaux, sont soumises à la concertation commune/CPAS  
prévue à l'article 26 bis de la loi organique

Le Président du CPAS fait partie du Collège Communal conformément aux dispositions prévues par le Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1123-3).

## **Les synergies en cours**

### Tutelle exercée par la Commune sur le CPAS

Au niveau de la tutelle exercée par la Commune sur le CPAS, en matière de GRH, un dossier informatique commun sécurisé a été créé sur le serveur afin de permettre à la Commune de prendre connaissance des décisions du Bureau Permanent et du Conseil de l'Action sociale le plus rapidement possible. Cette méthode, déjà appliquée depuis plusieurs années, permet de gagner du temps et montre toute son efficacité.

### GRH-traitements

Au niveau de la GRH et des traitements, des échanges réguliers entre les services de la Commune et du CPAS permettent d'uniformiser les procédures et d'échanger les informations.

Un plan de nomination établi de façon collaborative entre la Commune et le CPAS a été mis sur pied pour la législature en cours et se poursuit. L'accent est mis, pour les deux structures, sur la mobilisation et la motivation du personnel tout en assurant une transversalité assurant l'évolution positive des dossiers en cours.

### Informatique

Le service informatique est déjà synergisé. Un informaticien est mis à la disposition du CPAS à raison d'un mi-temps afin de résoudre les problèmes rencontrés au CPAS et gérer le parc informatique et téléphonique et ce, en respect du secret professionnel, principe directeur de toute l'action sociale, impliquant la plus grande prudence notamment en matière d'utilisation des données informatiques.

### Service interne de protection et de prévention au travail

La Commune et le CPAS ont obtenu l'autorisation du SPF compétent de mettre en place un service de prévention et de protection au travail commun. Un conseiller en prévention de niveau 2 est en fonction à temps plein pour les 2 structures. Un agent du CPAS a été formé en qualité de conseiller en prévention (connaissances de base) afin d'épauler le SIPP dans sa fonction, notamment au niveau de la maison de repos.

### Coordination psychosociale local (PIPS)

La mission de coordinateur psychosocial local, anciennement dévolue à la Directrice générale du CPAS et non conciliable avec sa charge de travail, est à présent assurée par un agent communal formé à cet effet et un binôme a également suivi la formation au sein du CPAS afin d'assurer le suivi des missions en cas d'absence de l'un ou de l'autre.

### DPO (agent chargé de la protection des données)

Un agent communal assure la mission de DPO conjointement pour la commune et le CPAS.

### Plan de cohésion sociale (PCS)

La Commune et le CPAS travaillent conjointement dans ce cadre. Une convention de partenariat est établie dans le cadre de la location des maisons d'activité. Une collaboration entre la Commune et le CPAS existe dans le cadre de certains dossiers spéciaux menés par le PCS, l'organisation de la fête de Saint-Nicolas, la mise en place du projet « été solidaire ». Une éducatrice accompagne certaines personnes, familles en difficulté mais aussi les décrochages aux assuétudes.

### Personne de confiance

Une personne de confiance est désignée conjointement pour le CPAS et la Commune. Les agents des deux structures peuvent faire appel à cette personne en cas de besoin.

### Maison d'enfants « La Tarentelle »

Les synergies possibles entre la Commune et le CPAS sont toujours en cours. Les repas des enfants sont confectionnés et livrés par le service de cuisine du Home Doux Repos. Le lavage et le repassage du linge sont également assurés par la laverie du Home Doux repos. Des conventions sont établies à ce sujet.

### Mise à disposition d'articles 60

Des agents articles 60 sont régulièrement mis à la disposition des services communaux, tant au niveau de la division des travaux, du service maintenance, du service urbanisme, du service informatique, ... que des établissements scolaires.

### Télétravail

Un règlement relatif au télétravail a été élaboré, en collaboration avec les représentations syndicales, de façon conjointe par le CPAS et la Commune. Les deux entités se sont rencontrées afin de mettre en œuvre l'application du télétravail au sein de leur structure, de façon cohérente mais aussi dans le respect des particularités de chacune.

### Règlement de travail et statuts

Des réunions de travail sont organisées entre la commune et le CPAS afin d'envisager la mise à jour du règlement de travail et des statuts administratifs et pécuniaires.

### Actions diverses menées en commun

Un marché public conjoint commune/CPAS a été mené et a conduit à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail.

Des formations communes au CPAS et à la Commune sont organisées quand cela s'avère possible et utile. Les modalités pratiques et financières sont traitées par la Commune et le catering par le CPAS.

### Les synergies à maintenir

*Il est souhaitable de poursuivre l'organisation de CODIR conjoint à intervalle régulier, traitant d'un thème différent relatif à la synergisation au fil de l'année, afin de mener une réflexion sur les possibilités de synergies envisageables entre la Commune et le CPAS (création d'une cellule achat/marchés publics commune, marché relatif au portefeuille d'assurances, marché relatif à la fourniture de matériel de nettoyage, ...).*

### **TABLEAU DE BORD DES SYNERGIES EN COURS**

| <b><u>SYNERGIES<br/>REALISEES</u></b>                             | <b><u>OBJECTIF</u></b>                                         | <b><u>MODE<br/>OPERATOIRE</u></b> | <b><u>ADMINISTRATION<br/>PILOTE</u></b> | <b><u>REALISATION</u></b> | <b><u>RESULTATS<br/>ATTENDUS</u></b>                                                                                                                   | <b><u>RESULTATS<br/>OBTENUS</u></b>              |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| TUTELLE CPAS                                                      | PERFORMANCE ADMINISTRATIVE<br>RACCOURCIR LES DELAIS            | COOPERATIF                        | LES DEUX ADMINISTRATIONS                | EFFECTIF                  | FACILITE ADMINISTRATIVE<br>DELAIS COURTS                                                                                                               | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| GRH TRAITEMENTS                                                   | UNIFORMISATION DES PROCEDURES<br>ECHANGES DE PROCEDES          | COOPERATIF                        | LES DEUX ADMINISTRATIONS                | EFFECTIF                  | UNIFORMISATION DES PROCEDURES                                                                                                                          | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| INFORMATIQUE                                                      | MAINTIEN D'UN PARC INFORMATIQUE<br>COHERENT ET UNIFORME        | DELEGATIF                         | COMMUNE                                 | EFFECTIF                  | MAINTIEN D'UN PARC INFORMATIQUE<br>PERFORMANT ET UNIFORME SUR L'ENSEMBLE DES SITES                                                                     | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| SIPP<br>SERVICE INTERNE DE PROTECTION ET DE PREVENTION AU TRAVAIL | SECURITE DES TRAVAILLEURS<br>UNIFORMISATION DES MESURES        | DELEGATIF                         | COMMUNE                                 | EFFECTIF                  | UNIFORMISATION DES MESURES DE PREVENTION ET DE SECURITE DES TRAVAILLEURS SUR L'ENSEMBLE DES SITES ET EN FONCTION DES SPECIFICITES DE CHACUN            | RESULTATS EN RAPPORT AVEC LES MOYENS DISPONIBLES |
| PIPS<br>COORDINATION PSYCHOSOCIALE                                | MOYENS COMMUNS                                                 | COOPERATIF                        | LES DEUX ADMINISTRATIONS                | EFFECTIF                  | REPENDRE A UN BESOIN LEGAL EN CAS DE CRISE AU NIVEAU PSYCHOSOCIAL                                                                                      | AGENT RECEMMENT FORME                            |
| DPO<br>PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES                        | MOYENS COMMUNS                                                 | DELEGATIF                         | COMMUNE                                 | EFFECTIF                  | REPENDRE A UN BESOIN LEGAL ET DE FACON UNIFORME POUR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES                                                                         | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| PCS                                                               | SATISFACTION DU CITOYEN<br>AUGMENTER L'EFFICACITE DES SERVICES | COOPERATIF                        | LES DEUX ADMINISTRATIONS                | EFFECTIF                  | AUGMENTER L'EFFICACITE DE LA COHESION SOCIALE DANS L'ENTITE MANAGEOISE                                                                                 | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| PERSONNE DE CONFIANCE                                             | MOYENS COMMUNS                                                 | DELEGATIF                         | COMMUNE                                 | EFFECTIF                  | METTRE UN SOUTIEN A LA DISPOSITION DU PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DES SITES                                                                               | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| MAISON D'ENFANTS<br>REPAS, LAVAGE ET REPASSAGE DU LINGE           | SATISFACTION DES UTILISATEURS                                  | COOPERATIF                        | CPAS                                    | EFFECTIF                  | METTRE DES REPAS DE QUALITE A LA DISPOSITION DES ENFANTS ET COLLABORER A LA BONNE HYGIENE                                                              | CONFORME AUX ATTENTES                            |
| ARTICLES 60                                                       | SATISFACTION DU CITOYEN<br>PERFORMANCE DES SERVICES            | COOPERATIF                        | CPAS                                    | EFFECTIF                  | AIDER A LA REINSERTION AU TRAVAIL DE PERSONNES EN DIFFICULTE ET APPORTER UN SOUTIEN AUX SERVICES COMMUNAUX AFIN D'AMELIORER LA SATISFACTION DU CITOYEN | CONFORME AUX ATTENTES LA PLUPART DU TEMPS        |

**GRILLE DE SYNTHESE DETERMINANT UN NIVEAU GLOBAL  
DE RASSEMBLEMENT DES SERVICES DE SUPPORT**

0 = inexistant – 1 = initial – 2 = opérationnel – 3 = efficace – 4 = maîtrisé – 5 = optimisé

Les évaluations portent sur les synergies en fonction des moyens disponibles.

| <b><u>SYNERGIES</u></b>                                                                 | <b><u>FONCTIONNEMENT</u></b> | <b><u>MANAGEMENT</u></b> | <b><u>COMPETENCE<br/>ET<br/>FORMATION<br/>DU<br/>PERSONNEL</u></b> | <b><u>FORMALISATION</u></b> | <b><u>RESSOURCES<br/>ET GESTION<br/>BUDGETAIRE</u></b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------|
| PROCEDURE MISE EN PLACE AU NIVEAU DE LA TUTELLE CPAS                                    | 4                            | 4                        | 4                                                                  | 4                           | Pas d'objet                                            |
| COLLABORATION POUR LES MATIERES RELATIVES A LA GRH/ TRAITEMENTS                         | 4                            | 4                        | 4                                                                  | 4                           | Pas d'objet                                            |
| INFORMATIQUE (1/2 TEMPS INFORMATICIEN MIS A LA DISPOSITION DU CPAS)                     | 4                            | 3                        | 3                                                                  | 5                           | 4                                                      |
| SIPP<br>SERVICE INTERNE DE PROTECTION ET DE PREVENTION AU TRAVAIL CONJOINT COMMUNE/CPAS | 2                            | Pas d'objet              | 3                                                                  | 5                           | 2                                                      |
| REPRISE DE LA MISSION DU PIPS (COORDINATION PSYCHOSOCIALE) PAR LA COMMUNE )             | 3                            | Pas d'objet              | 3                                                                  | 5                           | 5                                                      |
| DPO<br>PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES CONJOINT COMMUNE/CPAS                        | 3                            | Pas d'objet              | 4                                                                  | 4                           | 2                                                      |
| PLAN DE COHESION SOCIALE                                                                | 4                            | 4                        | 4                                                                  | 5                           | 5                                                      |
| PERSONNE DE CONFIANCE CONJOINTE COMMUNE/CPAS                                            | 4                            | Pas d'objet              | 4                                                                  | 5                           | 5                                                      |
| CONFECTION DES REPAS ET LAVAGE/REPASSAGE DU LINGE POUR LA MAISON D'ENFANTS LA TARENTELE | 5                            | 5                        | 5                                                                  | 5                           | 5                                                      |
| MISE A DISPOSITIONS D'ARTICLES 60 DANS LES ECOLES ET SERVICES COMMUNAUX                 | 4                            | 4                        | Compétence et formation du personnel article 60<br><br>3           | 5                           | 5                                                      |
| <b>TOTAL</b>                                                                            | <b>37/50</b>                 | <b>24/30</b>             | <b>37/50</b>                                                       | <b>47/50</b>                | <b>33/40</b>                                           |

## **7. PERSONNEL**

### **7.1. Prestation de serment de Madame Moïra François en qualité de Directrice générale stagiaire – Prise d’acte**

Madame Moïra François prête devant le Conseil communal le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

### **7.2. Modification des statuts et cadre du cabinet du Collège communal – Décision-Vote**

Le Conseil communal, siégeant publiquement ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**Vu** le statut administratif voté le 06/10/2010 et approuvé le 09/11/2010, tel que modifié ;

**Vu** sa décision du 28/09/2004 fixant le cadre et les statuts du Cabinet des Bourgmestre et Echevins, tel que modifié ;

Considérant qu’il semble nécessaire de modifier le cadre du cabinet du Collège communal et d’y prévoir un poste de Chef de cabinet et un poste de Secrétaire de cabinet en lieu et place de 2 places de Secrétaire afin de dissocier les missions et les responsabilités de chacun ;

Considérant qu’afin de consolider le poste du Chef de cabinet, l’octroi d’une allocation peut lui être attribuée spécifiquement ;

**Vu** la convention conclue lors du comité de négociation du 11/12/2024 conformément à l’Arrêté Royal du 28/09/1994 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Au vu des éléments repris ci-dessus ;

DÉCIDE par 19 oui et 7 abstentions :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE MODIFIER** les statuts et le cadre du cabinet politique comme suit :

**Article 1 : DE FIXER** le cadre du Cabinet du Collège communal comme suit :

**Chef de cabinet : 1**

- Secrétaire de cabinet : **2 1**

**Article 2 : DE FIXER** les dispositions administratives particulières comme suit :

2.1. Les agents affectés à l’emploi de **Chef de cabinet ou de** Secrétaire de cabinet font obligatoirement partie du personnel communal en place, définitif ou contractuel

2.2. Ces agents sont chargés de la gestion, de la coordination des échanges de courriers, des relations, des permanences, des obligations de représentation auxquels les membres du Collège communal sont astreints en dehors de leur rôle strictement légal. **Le Chef de cabinet est plus spécifiquement chargé de la coordination et de la supervision de l’ensemble des missions dévolues au cabinet.**

2.3. Le Conseil communal désigne le **Chef et le** Secrétaire de cabinet du Collège communal

2.4. Les agents gardent leurs droits à l’avancement de carrière

2.5. En matière d’évaluation, il est tenu compte de la dernière évaluation effective des agents, effectuée avant la date de prise de cours de leur détachement

2.6. La désignation à l’emploi **de Chef ou** de Secrétaire de cabinet du Collège communal prend fin :

- Par décision motivée du Conseil communal
- En cas de démission volontaire acceptée par le Conseil communal
- Au plus tard à la fin de la législature

2.7. Les agents retrouvent leur fonction au sein du personnel communal lorsqu’il est mis fin au détachement, pour quelque raison que ce soit

2.8. Les agents sont placés directement sous les ordres du Collège communal.

**Article 3 :** Le **Secrétaire communal Directeur général** ou, en son absence, son remplaçant en vertu de l’article L1124-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre **le Chef ou** le secrétaire de cabinet du Collège communal et les agents relevant de l’administration afin d’éviter toute désorganisation du travail des différents services.

Le **Secrétaire communal Directeur général** est particulièrement chargé de procéder aux entretiens d’évaluation nécessités par l’évolution de carrière.

**Article 4 :** DE FIXER les dispositions pécuniaires particulières comme suit :

- Les agents gardent le traitement qu’ils proméritaient par rapport à leur situation pécuniaire au sein de l’Administration
- Il est attribué au **secrétaire-chef** de cabinet du Collège communal, par mois entier de prestation dans cet emploi, une allocation annuelle de 4.423,69 € à l’indice 138.01
- Tous les agents conservent leurs droits à l’avancement de traitement

Pour le surplus, les lois, décrets, règlements et statuts applicables au personnel communal non enseignant leur sont strictement d’application

## 8. COMPTABILITE

8.1. Approbation par la Tutelle de la délibération du 24/09/2024 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom – Communication

*Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :*



Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège communal de MANAGE**

**Place Albert 1er 1**

**7170 MANAGE**

**Votre contact :** WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery\_ale/10SPW30/2024-092559 - Commune de Manage - Délibération du 24 septembre 2024 - Taxe communale sur les demandes de changement de nom – Dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus.

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

#### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, publiée au Moniteur belge du 19.01.2024, p. 7479 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2024 reçue le 1 octobre 2024 par laquelle le conseil communal de MANAGE établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom ;

Considérant que la décision du conseil communal de MANAGE du 24 septembre 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 24 septembre 2024 par laquelle le conseil communal de MANAGE établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom **EST APPROUVEE**.

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que, dans la mesure où la délibération dont objet entrera en vigueur durant l'exercice 2024, il aurait opportun de viser au sein du préambule la circulaire du 20 juillet 2023 en sus de celle du 30 mai 2024 relative à l'exercice 2025.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

**24 OCT. 2024**

**Pour le Ministre absent  
à la Signature**



François DESQUESNES

- 8.2. Approbation par la Tutelle des délibérations du 24/09/2024 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 :
- une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Riverains
  - une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Zone bleues
- Communication

*Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle reproduite ci-dessous :*



Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège communal de MANAGE**

**Place Albert 1er 1**

**7170 MANAGE**

**Votre contact :** WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery\_ale/10SPW30/2024-092560 - Commune de Manage - Délibérations du 24 septembre 2024 - Règlements fiscaux (2) – Redevances – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu les délibérations du 24 septembre 2024 reçues le 1 octobre 2024 par lesquelles le conseil communal de MANAGE établit les règlements-fiscaux suivants :

|                                                                                                                                                    |                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Riverains    | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus |
| Redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Zones bleues | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus |

Considérant que les décisions du conseil communal de MANAGE du 24 septembre 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** Les délibérations du 24 septembre 2024 par lesquelles le conseil communal de MANAGE établit les règlements-fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

|                                                                                                                                                            |                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Riverains            | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus |
| Redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, Dans la sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Zones bleues | Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus |

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- mesure où les délibérations dont objet entreront en vigueur durant l'exercice 2024, il aurait opportun de viser au sein de leurs préambules la circulaire du 20 juillet 2023 en sus de celle du 30 mai 2024 relative à l'exercice 2025 ;
- Dans un but de clarté, afin d'éviter toute confusion, il conviendrait à l'avenir de modifier les articles 1<sup>er</sup> de vos délibérations de façon à y refléter leurs objets complets, à savoir le stationnement en zones bleues ou en zone riveraine.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

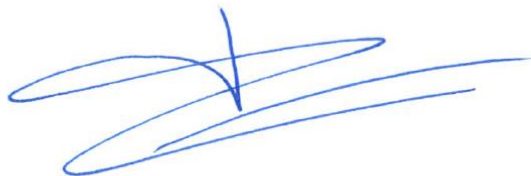
**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.  
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

**24 OCT. 2024**

**Pour le Ministre absent  
à la Signature**



François DESQUESNES

### 8.3. Budget communal de l'exercice 2025 - Arrêt-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE par 17 oui, 1 non et 8 abstentions :

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

## 1. Tableau récapitulatif

|                                     | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | 35.771.896,25     | 12.307.000,00          |
| Dépenses exercice proprement dit    | 35.742.164,98     | 13.514.705,78          |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 29.731,27         | -1.207.705,78          |
| Recettes exercices antérieurs       | 6.836.143,16      | 0,00                   |
| Dépenses exercices antérieurs       | 850.000,00        | 0,00                   |
| Prélèvements en recettes            | 0,00              | 1.207.705,78           |
| Prélèvements en dépenses            | 2.000.000,00      | 0,00                   |
| Recettes globales                   | 42.608.039,41     | 13.514.705,78          |
| Dépenses globales                   | 38.592.164,98     | 13.514.705,78          |
| Boni / Mali global                  | 4.015.874,43      | 0,00                   |

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## 2.1. Service ordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 42.614.670,69          | 0,00             | 0,00             | 42.614.670,69           |
| Prévisions des dépenses globales            | 35.493.430,82          | 0,00             | 0,00             | 35.493.430,82           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 7.121.239,87           | 0,00             | 0,00             | 7.121.239,87            |

## 2.2. Service extraordinaire

| Budget précédent                            | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | 40.984.871,42          | 0,00             | 0,00             | 40.984.871,42           |
| Prévisions des dépenses globales            | 40.787.784,42          | 0,00             | 0,00             | 40.787.784,42           |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 197.087,00             | 0,00             | 0,00             | 197.087,00              |

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

|                                                   | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| CPAS                                              | 6.201.870,88                                   | Pas encore approuvé                                    |
| Fabriques d'église                                |                                                |                                                        |
| F.e. Saint Jean-Baptiste (bellect.).              | 30.006,90                                      | 24/09/2024                                             |
| F.e. Saint Hubert (hspaul - L.I.).                | 2.000,00                                       | 24/09/2024                                             |
| F.e. Sainte Barbe.                                | 63.245,61                                      | 24/09/2024                                             |
| F.e. Saint Pierre.                                | 28.317,17                                      | 24/09/2024                                             |
| F.e. Saint Jean-Baptiste (b.h.).                  | 42.670,61                                      | 24/09/2024                                             |
| F.e. Saint Gilles.                                | 52.878,81                                      | 24/09/2024                                             |
| F.e. Saintes Catherine _ Philomene.               | 54.800,17                                      | 24/09/2024                                             |
| Contributions Dans Les Charges De Fonctionnement. | 0,00                                           |                                                        |
| Zone de Police                                    | 2.957.812,00                                   | Pas encore approuvé                                    |
| Zone de Secours                                   | 836.190,74                                     | Pas encore approuvé                                    |

4. Budget participatif : oui/~~non~~: articles 76327/33208-02 et 76327/33209-02

Article. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**Annexe informatique : budget communal de l'exercice 2025**

#### 8.4. CPAS – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 - Arrêt-Approbation-Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024, présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage ;

DECIDE à l'unanimité :

D'ARRETER ET D'APPROUVER la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 présentée par le Centre public d'Action sociale de Manage.

#### ***Annexe informatique : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 du CPAS***

#### 8.5. Utilisation d'une carte MASTERCARD Prepaid – Conditions d'utilisation-Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale notamment l'article 31 § 2 ;

Attendu que la Commune est confrontée dans certains cas à couvrir des dépenses par des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Attendu que le Conseil peut décider d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum justifié par la nature des opérations ;

Considérant qu'il convient d'éviter autant que possible la circulation de liquidité ;

Considérant que le Directeur financier propose d'utiliser une carte Mastercard Prepaid à son nom qui peut être chargée uniquement par lui en fonction des nécessités ;

Considérant qu'il convient de fixer la nature des dépenses qui peuvent être couvertes par l'utilisation de ladite carte ;

Sur proposition du Directeur financier et du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De fixer l'utilisation d'une carte type Mastercard Prepaid au nom du Directeur Financier dans les cas suivants :

- Chargement des OBUS (Taxe kilométrique camion)
- Frais de renouvellement de licences informatique
- Paiement au comptoir pour l'enlèvement de matériel
- Paiement de frais de réception (Restaurant, ...)
- Chargement des OBUS ( Taxe kilométrique camion)

Article 2 : De fixer le chargement de la carte à hauteur de 1.000,00 € maximum.

Article 3 : Les crédits non utilisés lors d'une transaction sont immédiatement déchargés par le Directeur financier.

Article 4 : Le Directeur financier tiendra à disposition du Conseil communal un état mensuel des transactions effectuées par ce moyen de paiement.

Article 5 : De désigner le Bourgmestre et la Directrice générale f.f. pour la signature des documents relatifs à la commande de ladite carte.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour exécution

## 8.6. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle – exercice 2025 - Décision-Vote

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne des dispositions relatives aux aînés ;

Vu le règlement communal de Police de la Commune de Manage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le service minimum de gestion de ces déchets comporte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers cartons ;
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que le service minimum de fourniture de sacs a été remplacé depuis 2014 par une diminution du taux de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle ;

Considérant la complexité logistique que représente la distribution de sacs au sein de l'administration communale ou auprès des commerces de proximité contre remise des chèques émis par la commune ;

Considérant également que la distribution des sacs s'avèrerait coûteuse et devrait être répercutée sur les citoyens par une augmentation substantielle du taux de la taxe ;

Considérant également que la mise en place à brève échéance du nouveau schéma de collecte à Manage est basée sur la séparation des déchets organiques ;

Considérant que l'objectif est de diminuer le flux des déchets résiduels, la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages et la distribution de sacs organiques serait inutile pour les citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD (Département Sol et Déchets) constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour 2025 ;

Considérant que le taux de 95 % pour 2025 a été arrêté par le conseil communal en séance du 26 novembre 2024 ;

Considérant que le taux maximal forfaitaire sera appliqué aux seconds résidents vu la difficulté de déterminer le nombre de personnes présentes au sein du logement ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 27 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2024 et formulé comme suit : « Le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice budgétaire 2025. Celui-ci doit se situer entre 95% et 110%.

Vu que le règlement a été rédigé par le service Finances, pas de remarque.

Avis favorable » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 17 oui et 9 non :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.  
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de population de l'entité ou au registre des Etrangers. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3 : La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, sera(ont) due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

83-€ pour les isolés (1 seul habitant).

150-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.

185-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.

219-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus et pour les seconds résidents.

219-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.

35-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 : Une réduction de 15-€ est accordée :

- aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition (sur présentation d'une attestation du CPAS).
- aux chômeurs d'un ménage constitué d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- aux personnes bénéficiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, de l'intervention majorée (BIM) sur base des données fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou à défaut sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle

Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 : Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos, maison de repos et de soins ou une résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe, les données permettant d'accorder un dégrèvement, un plan de paiement, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 8.7. Manage-Objectif Sante – Subvention 2024 - Octroi - Décision-Vote

***Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ne participe pas au vote.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 2.500 Euros à l'article 871/332-02 en faveur du groupe « Activité » Manage-Objectif Santé ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;

Vu le rapport du directeur financier du 27/11/2024 ;

DECIDE à l'unanimité (25 votants) :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2023 au groupe « Activité » Manage-Objectif Santé à hauteur de 718,60 € de dépenses justifiées

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant total de 2.500 Euros.

- Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera.
- Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.
- Article 5 : de récupérer les sommes non justifiées pour la subvention 2023
- Article 6 : de charger le Directeur financier de récupérer les sommes perçues indûment.

#### 8.8. Union des Commerçants de Manage - Subvention 2024 - Octroi - Décision-Vote

***Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI ne participe pas au vote.***

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 a prévu un crédit de 68.100 € à l'article 763/33202-02 en faveur des comités des fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à cet article en faveur de l'Union des Commerçants de Manage ;

Vu les comptes d'exploitation 2023 et les prévisions budgétaires 2024 de cette association ;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité ce 28/11/2024 mais non rendu ;

DECIDE à l'unanimité (25 votants) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2023 à l'Union des Commerçants de Manage.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2024 à cette association une subvention d'un montant de 30.000 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2025 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

### **9. ENSEIGNEMENT**

#### 9.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard - Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11<sup>ème</sup> jour de classe qui suit les congés d'automne, soit le mardi 19/11/2024, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marjorie KEYAERT, Directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 19/11/2024, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard ;

Vu la décision du Collège communal du 25/11/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

**ARTICLE UNIQUE** : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 19/11/2024 au 04/07/2025, à l'école communale maternelle autonome de La Hestre, rue Léonard (5242252804).

9.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi – école communale de Bois d'Haine, rue Happe - Décision-Vote

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°9308 du 05/07/2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2024/2025 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11<sup>ème</sup> jour de classe qui suit les congés d'automne, soit le mardi 19/11/2024, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Madame Marlène CHANOINE, Directrice ff, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 19/11/2024, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe ;

Vu la décision du Collège communal du 25/11/2024 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 19/11/2024 au 04/07/2025, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802).

## **10. PLAN DE COHESION SOCIALE**

### 10.1. Action 6.2.01 « Cadastre de volontaires et de bénévoles » - approbation de la charte avec l'ASBL « Plateforme Francophone de volontariat » - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le plan de cohésion sociale de Manage pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 mars 2021 d'approuver le rapport d'activités, les dossiers justificatifs E-comptes PCS (84010 et Article 20 (84011) ainsi que la modification du Plan de Cohésion Sociale par l'ajout de l'action 6.2.01 : « Cadastre des volontaires/ bénévoles » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 10 juin 2021 d'approuver les modifications de plan de cohésion sociale de Manage en y ajoutant l'action 6.2.01 « cadastre de volontaires et de bénévoles » ;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2021, le conseil communal a approuvé la convention avec la coopérative « Give a Day » ;

Considérant que suite à l'évaluation mitigée de la plateforme et sur proposition du service, en date du 24 septembre 2024, le conseil communal a approuvé la fin de la convention avec la coopérative « Give A Day » (coût conséquent (3.630 €/an), matchings pas assez intuitifs et peu d'impact au niveau local) ;

Considérant que le service a étudié d'autres pistes afin de poursuivre le soutien au développement du bénévolat au niveau local et que la Plateforme Francophone de Volontariat (PFV) semble être un outil peu coûteux et efficace ;

Considérant que l'adhésion à la PFV permet à la commune d'obtenir des avantages tels que repris ci-dessous :

- Le placement de petites annonces de volontariat sur leur site web par nos soins ;
- Une page localité regroupant toutes ces petites annonces et permettant l'affichage d'informations de contact et d'actualités ;
- Un tarif préférentiel pour les formations et coachings ;
- Le relais de nos actions et besoins par les centres locaux de volontariat de la PFV ;
- Un Welcome Pack ;
- Une place gratuite et des places à prix réduit pour leur séminaire annuel ;
- La possibilité de participer à leurs forums des membres ;
- Une version papier gratuite de leur publication annuelle « Les Cahiers du Volontariat » ;

Considérant que les annonces doivent être gérées par un agent du PCS, le service désignera une personne de référence et tentera également de trouver un bénévole pour renforcer la maintenance en ouvrant des plages horaires supplémentaires au sein de l'Espace Public Numérique ;

Considérant qu'il y a également des avantages pour les associations situées sur le territoire, à savoir :

- Un tarif préférentiel pour les formations et coachings programmés par la PFV ;
- Le placement de petites annonces de volontariat sur leur site Web par nos soins ;
- Des places à prix réduit pour leur séminaire annuel ;

Considérant que la PFV est reconnue comme une organisation d'éducation permanente, elle œuvre pour une société reposant sur le plus de justice sociale, d'engagement citoyen, de solidarité interpersonnelle et intergénérationnelle ;

Considérant que le budget annuel de cette adhésion s'élève à +/- 150€/ an TVAC ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 84010/123-06 ;

Considérant que l'adhésion à la PFV implique de signer une charte des membres (en annexe) visant à partager la vision de la PFV et de partager les apports du volontariat au niveau local ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver et de signer la charte des membres de la Plateforme Francophone de Volontariat afin de pouvoir y adhérer



## Charte des membres

*Pour une organisation, il est essentiel de déterminer l'apport spécifique du volontariat, au-delà de sa gratuité. Ce n'est pas simple, car il y a autant de « bonnes raisons » de collaborer avec des volontaires qu'il y a d'organisations, voire même de projets. Le temps que les bénévoles peuvent accorder aux bénéficiaires, leur humanité, leur liberté, leur pouvoir d'initiative, leur créativité, leur connaissance de la réalité de terrain, leur proximité sociale avec les bénéficiaires, la force de leur militance...*

*Leur valeur réside moins dans ce qu'ils font que dans ce qu'ils sont.*

En devenant membre de la PFV,

- nous soutenons que le volontariat est un acte **LIBRE, GRATUIT, TOURNÉ VERS AUTRUI**

- nous privilégions un volontariat de qualité en lui donnant (cinq) sens:

- Nous **OBSERVONS** la loi relative aux droits des volontaires.
- Nous sommes en **CONTACT** avec les volontaires : nous les formons, les outillons, les accompagnons dans leur action.
- Nous sommes à l'**ÉCOUTE** de leurs attentes, leurs réflexions ou leurs retours. Nous leur donnons une véritable place dans l'organisation.
- Nous **SENTONS** la plus-value de l'acte gratuit au sein de l'organisation. La différence entre emploi et volontariat est clairement définie et établie.
- Nous prenons **GOÛT** à la diversité des volontaires, nous veillons au fait que l'organisation reste ouverte à des profils variés.

Le non-respect de cette charte peut entraîner l'exclusion de l'organisation.

Nom de l'organisation :

Nom du responsable :

Fonction :

Date :

Signature :



10.2. Action 6.2.01 « Cadastre de volontaires et de bénévoles » - Demande de labélisation suite à l'adhésion de la charte de l'ASBL « Plateforme Francophone de Volontariat » - Décision - Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04/12/2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/ CPAS en date du 19 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28/05/2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon réuni en séance du 22 août 2019 d'approuver le Plan de Cohésion de Manage pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon réuni en séance du 10 juin 2021 d'approuver les modifications de Plan de Cohésion Sociale de Manage en y ajoutant l'action 6.2.01 « Cadastre de volontaires et de bénévoles » ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2024 la charte avec l'ASBL Plateforme Francophone de Volontariat (PFV) sera soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que l'adhésion à cette plateforme permet également à l'Administration Communale d'obtenir une labélisation ;

Considérant que ce label valorise les communes qui facilitent et encouragent concrètement un volontariat de qualité accessible à toutes et tous ;

Considérant que ce label est accordé par la PFV sous réserve du respect de 3 critères sur 9. C'est-à-dire, qu'elle mette en place au moins 3 actions en faveur d'un volontariat de qualité sur son territoire ;

Considérant que les 9 critères sont les suivants ;

- Organiser une fois par an un événement « volontariat » pour les associations du territoire ;
- Organiser une fois par an un événement « volontariat » pour les citoyennes et les citoyens ;
- Mettre en place une action dans le cadre de la journée internationale des volontaires (5 décembre) ;
- Diffuser des informations sur le volontariat et en faire la promotion ;
- Identifier une personne ou un service communal qui a dans ses attributions le soutien au volontariat ;
- Permettre à une partie du personnel communal de se former une fois par an aux questions liées au volontariat ;
- Aider les associations du territoire à publier leurs petites annonces sur le site de la PFV ou sur le site de la commune ;
- Participer une fois par an à une rencontre des « Communes Engagées » organisée par la PFV ;
- Avoir une page dédiée au volontariat, alimentée et active, sur le site internet communal ou celui de la PFV ;

Considérant que l'Administration Communale par le biais de l'action 6.2.01 du PCS répond aux critères suivants :

- Organiser une fois par an un événement « volontariat » pour les associations du territoire (promotion Give a Day de la plateforme par courrier et téléphone + Petit déjeuner des associations) ;
- Organiser une fois par an un événement « volontariat » pour les citoyennes et les citoyens (remerciement annuel des bénévoles du PCS) ;
- Diffuser des informations sur le volontariat et en faire la promotion (diffusion d'annonces sur le site communal et la page Facebook du PCS) ;
- Identifier une personne ou un service communal qui a dans ses attributions le soutien au volontariat (un agent du PCS et volonté de développer le bénévolat dans ce cadre-là) ;
- Avoir une page dédiée au volontariat, alimentée et active, sur le site internet communal ou celui de la PFV (2021-2023 Give a Day et diffusion des annonces via le site Facebook du PCS et le site de l'Administration Communale) ;

Considérant que Label « Commune Volontaire » est accordé en 2024 afin de valoriser les actions mises en place par les communes pour un volontariat de qualité ;

Considérant que ce label est décerné aux villes et communes qui adhèrent à la vision de la PFV concernant le volontariat, et qui développent sur leur territoire des actions qui facilitent et encouragent un volontariat accessible) toutes et tous.

Considérant que ce label est établi pour une durée de 4 ans (2024-2027), début 2027, à mi-mandat, une évaluation est réalisée pour vérifier que le volontariat est toujours une réalité vivante sur la commune et qu'au moins trois critères sont toujours remplis. Si tel est le cas, un nouveau label Commune Volontaire est décerné (2027-2030) et ainsi de suite ;

Considérant que le dossier de candidature doit être rentré auprès de la PFV avec la décision du Conseil Communal, la preuve du respect d'au moins trois critères et qu'en cas d'obtention du label, la commune s'engage à organiser un moment formel et convivial du label ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la demande de labélisation suite à la signature de la charte avec l'ASBL « Plateforme Francophone de volontariat » et au respect d'au moins trois critères sur neuf permettant cette labélisation.

## **11. PETITE ENFANCE**

### **Plan cigogne +5200 - Projet - Aménagement de la crèche « La Tarentelle » - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 décidant notamment :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, avec I.G.R.E.T.E.C. pour l'aménagement de la crèche « La Tarentelle » dont le coût est estimé à 128.697,63€ HTVA soit 155.724,13€ TVAC options comprises à savoir :
  - La coordination sécurité santé dont le montant est estimé à 13.338,75€ soit 16.139,89€ TVAC ;
  - La surveillance des travaux dont le montant est estimé à 25.703,50€ HTVA soit 31.101,23€ TVAC
  - L'organisation de marchés complémentaires dont le montant est estimé à 1.695€ HTVA soit 2.050,95€ TVAC ;
- D'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 décidant de désigner IGRETEC pour assurer les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'aménagement de la crèche « La tarentelle » ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Manage et I.G.R.E.T.E.C. en date du 29 juin 2023 ;

Vu sa décision du 27/05/2024 par laquelle il décide :

- d'approuver l'avant – projet relatif aux travaux d'aménagement et son estimation s'élevant à 1.139.643,58 € htva – 1.378.968, 73 € tvac ;
- de transmettre l'avant – projet auprès du pouvoir subsidiant ;
- d'introduire une demande de report de trimestre d'opérationnalité sur le portail ONE (Aout 2026) ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : CSC n°65290-Marché n°C2022/146 -Marché de travaux ayant pour objet la transformation de la crèche « La Tarentelle » d'une nouvelle capacité de 35 enfants à Manage - établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux ayant pour objet la transformation de la crèche « La tarentelle » d'une nouvelle capacité de 35 enfants sis Rue de la Goette, 51 à 7170 MANAGE.

Considérant que le présent marché comporte plusieurs lots dont :

- Lot 1 : Construction (lot PILOTE),
- Lot 2 : Détection intrusion (lot piloté) ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est notamment attirée sur les éléments suivants :

- Le projet est subsidié dans le cadre du Plan Cigogne +5200 ;
- Le Cahier des Charges Type Bâtiments - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01.11 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) et annexe de la présente délibération, fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre ;

Le cahier spécial des charges, en abrégé « CSC », prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché ;

Considérant que les ajustements apportés ont engendré une modification de l'estimation initiale du marché et que celle – ci s'élève désormais à :

- estimation hors option : 1.052.694,71 € HTVA, soit 1.273.760,59 € TVAC ;
- estimation option comprise : 1.166.322,49 € HTVA, soit 1.411.250,21 € TVAC ;

Considérant que le présent marché est financé par un fonds Européen, des obligations en matière de respect des délais seront à prendre en compte lors de l'exécution de ce chantier ;

Considérant que pour éviter la perte des subsides, la réception provisoire (lots 1 et 2) doit impérativement avoir lieu avant le 20 juin 2026. En effet, le pouvoir subsidiant exige en termes de délais, 2 mois pour les visites et l'approbation de l'ONE et du SRI avant mise en service estimée au 17 août 2026 ;

Considérant qu'en collaboration avec le service Finances, une analyse a été menée en matière de souscription d'une assurance Tous Risques Chantier prise en charge par nos soins dans le cadre de ces travaux et qu'il en résulte les avantages suivants :

« • Maître de l'ouvrage est certain du paiement des primes et de la validité du contrat. En cas de défaillance d'un entrepreneur ou architecte (décès, faillite, défaut d'exécution), poursuite du contrat. Possibilité de couvrir chantier à l'arrêt.

• En cas de sinistre, c'est avec le MO que la compagnie règlera le sinistre.  
 • Focus art. 544 CC : éviter le piège de la non application du report vers l'Entrepreneur : troubles anormaux de voisinage > par exemple un voisin se plaint de fissures suite au passage des camions > il n'est pas interdit de passer avec des camions, l'entrepreneur n'a commis aucune faute et sa RC ne peut pas intervenir. La TRC prévoit une couverture à cet effet.

• Du point de vue des coûts, l'avantage va vers la souscription par le maître de l'ouvrage d'autant plus s'il est une coll. publique. (l'entrepreneur va répercuter le coût de l'assurance TRC + marge + TVA sur votre facture finale, le fait de prendre à votre nom la couverture sera financièrement plus intéressant).

• Via la formule TRC abonnement : simplification des démarches. » ;

Considérant que le montant de cette prime provisoire nette s'élève à 4.122,91 €, à majorer d'éventuelles taxes et cotisations. Celle-ci sera régularisée après réception provisoire des travaux, en fonction du montant définitif de ceux-ci et du délai final du chantier assuré ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité belge en application des articles 35-42 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont prévus à l'article 835/724-60 du budget (n° de projet 20230038) – Service extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 13 novembre 2024 stipulant : « Selon les éléments soumis à mon analyse, le choix de la procédure n'amène aucune remarque particulière au vu du montant du marché. Les crédits sont inscrits à l'article 835/724-60 pour un montant de 1.500.000,00 €. Avis favorable » ;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges n° 65290-Marché n°C2022/146, ses annexes et l'estimation s'élevant à

- Hors option : 1.052.694,71 € HTVA, soit 1.273.760,59 € TVAC ;
- Option comprise : 1.166.322,49 € HTVA, soit 1.411.250,21 € TVAC ;

**Article 2 :** de passer le marché par la procédure ouverte avec publicité belge en application des articles 35-42 de la loi du 17 juin 2016 ;

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

## **12. URBANISME**

Demande de permis d'urbanisme introduite pour les Maisons BAIJOT - construire 8 habitations jumelées avec modification de la voirie communale (modification du PU 2021/031 bis) – cad. division 5, section B n°12M, 168B – Rue Ry de Brabant - dossier n° 2024/016 - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme - Avis favorable sur les questions de voirie - Décision-Vote

Le Conseil communal de Manage,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur BAIJOT Dany pour Maisons BAIJOT a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Bellecourt, Rue Ry de Brabant, cadastré division 5, section B n°12M et 168 B, et ayant pour objet de construire 8 habitations jumelées avec modification de la voirie communale (modification du PU 2021/031 bis) ;

Considérant que, en application de l'article D.IV.33 du Code, un accusé de réception a été envoyé en date du 8 mai 2024 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que selon le Décret Voirie, le Collège Communal doit se positionner sur le fait qu'il ne faut pas d'étude d'incidence en vertu de l'article D 65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D 62 du Code de l'environnement ; qu'il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : urbaniser un terrain et construire huit habitations dans une zone destinée à l'habitat ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien soumis à un axe de ruissellement concentré en voirie ;
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Senne qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Plan de Secteur : zone d'habitat, zone agricole et zone d'espaces verts ;
- Schéma de Développement Communal : zone d'habitat de centre de village, zone agricole et zone d'espaces verts ;

Considérant que la demande implique une modification de la voirie communale ; que, dès lors, conformément aux articles D.IV.41 et R.IV.40 §1<sup>er</sup> 7° du Code renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la demande de permis d'urbanisme a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 5 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la décision du Collège Communal prise en séance du 13 mai 2024, libellée comme suit :

*« Article 1 : D'envoyer un avis en recommandé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;*

*Article 2 : De désigner le journal qui a remis l'offre la moins disante pour procéder à la parution de l'enquête publique dans les pages locales du quotidien et d'engager les dépenses relatives à ladite parution ;*

*Article 3 : De publier l'avis d'enquête dans l'Essor et d'engager les dépenses relatives à ladite publication;*

*Article 4 : D'insérer l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;*

*Article 5 : De mettre le point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal pour prise de connaissance des résultats de l'enquête publique. » ;*

Considérant que, conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 27 mai 2024 au 25 juin 2024 ;

Considérant que deux demandes d'offres ont été adressées à SUDPRESSE pour une parution dans la Nouvelle Gazette édition du Centre et à la Régie des Médias Régionaux pour une parution dans La Dernière Heure Mons et La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que la moins disante a été choisie pour une publication, à savoir : une publication dans La Libre Belgique Hainaut/Luxembourg/Namur ;

Considérant que l'avis a également été inséré dans un journal publicitaire local distribué gratuitement à la population, l'Essor ;

Considérant que l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé en date du 5 juillet 2024 ; qu'il a été constaté qu'aucune réclamation n'a été introduite ;  
Considérant que les services suivants ont été consultés :

- *L'avis de la division des travaux, sollicité en date du 8 mai 2024 et transmis en date du 13 mai 2024, est favorable conditionnel ;*
- *La SNCB, consultée dans le cadre de l'enquête publique, a remis un avis spontané favorable en date du 4 juin 2024 ;*
- *L'avis de la Cellule GISER, sollicité en date du 8 mai 2024 et transmis en date du 11 juin 2024, est défavorable ;*
- *L'avis de la CCATM, réunie en séance du 27 juin 2024, est favorable (11 votants – 11 OUI) ;*

Considérant que, à la suite de l'avis défavorable de la Cellule Giser, en séance du 2 septembre 2024, le Collège communal a sollicité la production de plans modifiés, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT ;  
Considérant que des plans modifiés, ainsi qu'un complément à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ont été transmis en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article D.IV.33 du Code, les plans modifiés ont fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant que les plans modifiés ont été soumis aux consultations suivantes :

- *L'avis de la division des travaux, sollicité en date du 25 septembre 2024 et transmis en date du 2 octobre 2024, est favorable conditionnel ;*
- *L'avis de la Cellule GISER, sollicité en date du 25 septembre 2024 et transmis en date du 30 octobre 2024, est favorable ;*

Considérant que l'avis technique du service urbanisme sur les plans modifiés est rédigé comme suit :

*« Considérant que l'objet de la demande selon l'annexe 4 – Demande de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte, est libellé comme suit : Construire 8 habitations jumelées ;*

*Considérant que le bien est situé en Habitat, en Espaces verts et en Agricole au Plan de Secteur de « La Louvière-Soignies » adopté par arrêté royal du 9 juillet 1987 ;*

*Considérant que le projet ne déroge pas au prescrit du plan de secteur ;*

*Considérant que le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ;*

*Considérant que le bien est situé en zone d'habitat de centre de village, en espaces verts et en agricole au plan de destination du Schéma de Développement Communal de Manage, approuvé par le Conseil communal en date du 23 février 2010 ;*

*Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ;*

*Considérant que, conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique a été organisée du 27 mai 2024 au 25 juin 2024 ; que cette dernière n'a suscité aucune réclamation ;*

*Considérant que la parcelle visée par la demande est implantée à front de la Rue Ry de Brabant à Bellecourt ; qu'elle présente une superficie d'environ 3600m<sup>2</sup> ; que cette dernière a fait l'objet d'un octroi de permis conditionnel, sous la référence 2021/031 (bis), en date du 7 mars 2022 ;*

*Considérant que le projet, dûment autorisé, a été vendu ; que le nouveau propriétaire souhaite modifier ce dernier ;*

*Considérant que le nombre de logements est resté inchangé, à savoir : la construction de 8 habitations jumelées sur la parcelle ; que la densité minimale de 20 logements à l'hectare, préconisée par la zone d'habitat de centre de village, sera respectée ; que, en effet, le projet prévoit une densité de 22 logements à l'hectare ;*

Considérant que, comme initialement prévu, les habitations projetées seront érigées en ordre semi-ouvert ; que la trame bâtie sera rythmée par la création de trois groupements d'habitations (deux groupements de trois habitations et un groupement de deux habitations) ; que ce type d'implantation est préconisé par la zone d'habitat de centre de village au Schéma de Développement Communal ;

Considérant que les habitations unifamiliales projetées seront implantées en recul d'environ 6 mètres par rapport à la voirie, comme prévu au permis initial ; que cette implantation en recul sera prévue afin de permettre le stationnement d'un véhicule par habitation dans la zone de recul ;

Considérant que les huit habitations présenteront des corps principaux de 12 m de profondeur sur des largeurs comprises entre 7 m et 7,25 m ; que l'emprise au sol de chaque habitation s'élèvera, dès lors, à environ 85 m<sup>2</sup> ;

Considérant que, par rapport à la précédente demande, la profondeur des corps principaux a été augmentée de deux mètres ; que, cependant, les volumes secondaires arrière prévus aux rez-de-chaussée ont été supprimés ;

Considérant que, malgré les modifications apportées, la profondeur totale des étages sera conforme aux recommandations du Guide d'Urbanisme Local de la Commune de Manage ; que les emprises au sol total des habitations ont été réduites sans compromettre les superficies habitables ;

Considérant que les habitations projetées présenteront des gabarits de type « Rez-de-chaussée surélevé d'un étage et de combles » ; que les corps principaux seront recouverts de toitures à double versant de hauteurs sous corniches d'environ 5,50 m et de hauteurs aux faîtes d'environ 9,80 m ;

Considérant que les volumétries proposées seront similaires à celles précédemment autorisées et s'inscriront dans la continuité du contexte bâti de la Rue Ry de Brabant ; que, par ailleurs, la zone d'habitat de centre de village préconise l'utilisation de ce type de gabarits ;

Considérant que les matériaux utilisés pour la construction des habitations seront les suivants :

- Un parement principal en briques de ton rouge uniforme pour les groupements d'habitations situés aux extrémités gauche et droite du projet ;
- Un parement principal en briques de ton gris clair uniforme pour le groupement d'habitations central ;
- Un parement secondaire en briques de ton anthracite uniforme pour l'ensemble ;
- Des menuiseries extérieures de ton gris moyen avec seuils en pierre bleue ;
- Des tuiles plates de ton sombre pour les toitures à double versant ;
- Des éléments de récoltes d'eux pluviales en zinc ;

Considérant que les matériaux sont restés inchangés par rapport à la précédente demande et seront de tons neutres afin de garantir une bonne intégration au contexte bâti environnant ; que l'ensemble formé par le projet sera harmonieux et l'architecture proposée sera de bonne composition ;

Considérant que les habitations unifamiliales projetées seront aménagées en habitations de trois chambres ; que les aménagements intérieurs se présenteront comme suit :

- Au rez-de-chaussée : Un hall d'entrée, un garage, un W.C séparé, un espace de rangement de 5 m<sup>2</sup> et un séjour avec coin cuisine d'environ 45 m<sup>2</sup> ;
- Au premier étage des habitations de trois chambres : Un hall de nuit desservant une salle de bains, une buanderie de 8 m<sup>2</sup>, une chambre parentale avec dressing de 20 m<sup>2</sup> et deux chambres supplémentaires de 11,5 m<sup>2</sup> chacune ;
- Sous combles : Un grenier de rangement ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les habitations projetées disposeront de pièces de vie et de nuit suffisamment spacieuses que pour garantir un cadre de vie confortable et fonctionnel ; que les pièces seront lumineuses au vu des nombreuses baies prévues ; que chaque habitation disposera d'une terrasse dans le prolongement de l'espace de vie ;

*Considérant que la demande inclut l'aménagement des abords des diverses habitations ; que, en zone de recul, des accès aux garages et des accès piétons seront aménagés en pavés de béton de ton gris ; que les terrasses arrière seront réalisées en bois ;*

*Considérant que les clôtures seront réalisées à l'aide de haies vives d'essences régionales ou la pose de treillis de 2 mètres de hauteur maximum ;*

*Considérant que la présente demande vise un projet de constructions groupées ; que, après construction des habitations, une division parcellaire devra être opérée et notifiée service urbanisme de la commune de Manage ; que les lots 1 à 8 présenteront des superficies comprises entre 312m<sup>2</sup> et 591 m<sup>2</sup> ; que cette division parcellaire implique un écart au Schéma de Développement Communal qui préconise des parcelles de maximum 500m<sup>2</sup> alors que les lots 6 et 8 présenteront des superficies de 531 et 591 m<sup>2</sup> ;*

*Considérant que, en application de l'article D. IV. 5, un permis peut s'écarter d'un Schéma de Développement Communal moyennant une motivation démontrant que le projet :*

*1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;*

*2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;*

*Considérant que le projet répond au prescrit du Schéma au niveau de la densité proposée et aux niveaux des implantations et volumétries projetées ; que l'écart concerne uniquement la superficie de deux lots sur huit ; que, par ailleurs, les superficies de ces deux lots excèdent de moins de 100m<sup>2</sup> la limite prévue au Schéma ; que l'écart à cette donnée du prescrit ne sera pas de nature à compromettre son option urbanistique générale ;*

*Considérant que le projet tel que proposé implique une modification de la voirie communale « Rue Ry de Brabant » ; que cette modification consiste en la déviation du trottoir existant afin de permettre la création d'un nouveau trottoir d'1m50 de largeur ; que cette déviation de trottoir est prévue pour permettre l'aménagement d'une nouvelle bande de stationnements de 2 mètres de largeur sur toute la largeur de la parcelle ;*

*Considérant que cette modification de voirie est prévue en vue de répondre à la problématique de mobilité existante au vu de l'étroitesse de la bande de circulation existante et des véhicules qui stationnent sur cette dernière ; que la modification proposée permettra d'élargir la rue et, ainsi, permettre un stationnement de part et d'autre de cette dernière ; que cet aménagement avait été défini dans le cadre de la procédure de permis précédente, en collaboration avec le Conseiller en mobilité ; que son avis était libellé comme suit :*

*« Après analyse du projet, il a été constaté qu'afin d'éviter de perdre trop de places de parking dans la rue, les entrées carrossables seront uniquement situées devant les garages. Les matériaux de cet accès et de la porte d'entrées seront réalisés en matériaux imperméables afin de les matérialiser de manière distincte du reste de la zone de recul.*

*Le solde des zones de recul seront des plantations et devront rester telles qu'elles. Une haie devra être plantée en façade avant à limite du trottoir (tout en laissant l'accès aux poteaux électriques) afin d'éviter la création de zones perméables pour la réalisation de places de stationnement.*

*Le conseiller attire l'attention que pour des raisons évidentes de mobilité dans la rue et à la densité de la zone, les habitations ne pourront faire l'objet de division.*

*(...) Pour le dossier rue Ry de Brabant, la création d'une zone de parking et de trottoir en dehors de la voirie existante éliminera une partie des soucis de parking à cet endroit de la voirie. Voir pour déplacer le poteau pour permettre de gagner une place de parking supplémentaire. »*

*Considérant que l'avis de la Division des Travaux a été sollicité ; que son avis, transmis en date du 13 mai 2024, est favorable conditionnel ;*

*Considérant que l'avis de la Cellule Giser du Service Public de Wallonie a été sollicité ; que son avis, transmis en date du 11 juin 2024, est défavorable ;*

*Considérant que le nouveau projet a été présenté à la CCATM en date du 27 juin 2024 ; que cette dernière a remis un avis favorable à l'unanimité (11 votants) ;*

*Considérant que, à la suite de l'avis défavorable de la Cellule Giser, en séance du 2 septembre 2024, le Collège communal a sollicité la production de plans modifiés, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT ; que ces derniers ont été transmis en date du 19 septembre 2024 ;*

*Considérant que les avis de la Cellule Giser et de la Division des travaux ont été sollicités sur les plans modifiés ;*

*Considérant que l'avis de la division des travaux, sollicité en date du 25 septembre 2024 et transmis en date du 2 octobre 2024, est favorable conditionnel ;*

*Considérant que l'avis de la Cellule GISER, sollicité en date du 25 septembre 2024 et transmis en date du 30 octobre 2024, est favorable ;*

*Considérant que les plans modifiés transmis ne compromettent pas l'esthétique générale du projet ; que, néanmoins, ces derniers permettent de répondre aux problématiques liées à la présence d'un axe de ruissellement concentrée en voirie ; que les travaux devront être réalisés conformément aux plans modifiés transmis ;*

*Considérant que, de manière générale, le projet de construction de huit habitations sera de nature à s'intégrer au contexte bâti environnant ; que, néanmoins, des conditions de permis devront être imposées afin de garantir la pérennité du projet en matière de mobilité et d'environnement ;*

*Nous proposons au Collège Communal d'émettre un avis favorable conditionnel.*

#### CONDITIONS :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans modifiés transmis en date du 19 septembre 2024 ;
- Le demandeur devra respecter les conditions émises par la Division des Travaux dans ses avis datés du 13 mai 2024 et du 2 octobre 2024, ci-annexés. Par ailleurs, il est conseillé au demandeur de prendre contact avec la Division des Travaux avant le début des travaux de modification de voirie communale ;
- Les aménagements carrossables de la zone de recul devront être limités aux accès aux garages et aux piétons. Sur chaque lot, le solde restant devra être maintenu en espace végétalisé. Dans ce sens, afin de matérialiser les accès carrossables et piétons, ces derniers seront réalisés en pavés de béton à joints ouverts de ton gris ;
- Les espaces végétalisés en zone de recul seront préservés. Pour se faire, pour chaque habitation, un muret devra être réalisé dans les mêmes briques que la façade avant à la limite du nouveau trottoir afin d'éviter la création de zones de stationnement en matériaux perméables. Afin de préserver une perméabilité visuelle sur la parcelle, ce muret présentera une hauteur d'un mètre maximum ;
- Afin de garantir une unité de l'ensemble et de préserver les fonds de parcelles situés en zone agricole et zone d'espaces verts, les clôtures seront réalisées soit en haies vives d'essences régionales, éventuellement doublées de treillis de 2 mètres de hauteur maximum ;
- Les habitations seront pourvues obligatoirement d'une citerne d'eau de pluie ; Celles-ci seront installées concomitamment aux travaux d'égouttage et de fondation des constructions ; elles doivent avoir une contenance minimale de 10.000 litres comprenant un tampon hydraulique d'une capacité minimum de 5000 litres ;
- Le trop-plein des eaux pluviales sera évacué :
  - 1°) prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration;
  - 2°) en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage;
- Après construction des habitations, une demande de division devra être introduite auprès du Service Urbanisme de la Commune de Manage. Cette division devra être réalisée conformément aux plans du permis délivré ;
- Afin de gagner une place de stationnement supplémentaire, procéder au déplacement du poteau d'éclairage public devant l'habitation n°2 afin de gagner une place de parking supplémentaire (cfr avis de la Division des Travaux et du Conseiller en Mobilité) ;
- Pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées. Les conditions émises qui seront aux charges des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier de charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation. »

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024, libellée comme suit :

« Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme introduite par représentée par Monsieur BAIJOT Dany pour Maisons BAIJOT - construire 8 habitations jumelées avec modification de la voirie communale (modification du PU 2021/031 bis).

Conditions :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans modifiés transmis en date du 19 septembre 2024 ;
- Le demandeur devra respecter les conditions émises par la Division des Travaux dans ses avis datés du 13 mai 2024 et du 2 octobre 2024, ci-annexés. Par ailleurs, il est conseillé au demandeur de prendre contact avec la Division des Travaux avant le début des travaux de modification de voirie communale ;
- Les aménagements carrossables de la zone de recul devront être limités aux accès aux garages et aux piétons. Sur chaque lot, le solde restant devra être maintenu en espace végétalisé. Dans ce sens, afin de matérialiser les accès carrossables et piétons, ces derniers seront réalisés en pavés de béton à joints ouverts de ton gris ;
- Les espaces végétalisés en zone de recul seront préservés. Pour se faire, pour chaque habitation, un muret devra être réalisé dans les mêmes briques que la façade avant à la limite du nouveau trottoir afin d'éviter la création de zones de stationnement en matériaux perméables. Afin de préserver une perméabilité visuelle sur la parcelle, ce muret présentera une hauteur d'un mètre maximum ;
- Afin de garantir une unité de l'ensemble et de préserver les fonds de parcelles situés en zone agricole et zone d'espaces verts, les clôtures seront réalisées soit en haies vives d'essences régionales, éventuellement doublées de treillis de 2 mètres de hauteur maximum ;
- Les habitations seront pourvues obligatoirement d'une citerne d'eau de pluie ; Celles-ci seront installées concomitamment aux travaux d'égouttage et de fondation des constructions ; elles doivent avoir une contenance minimale de 10.000 litres comprenant un tampon hydraulique d'une capacité minimum de 5000 litres ;
- Le trop-plein des eaux pluviales sera évacué :

1°) prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration;

2°) en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage;

- Après construction des habitations, une demande de division devra être introduite auprès du Service Urbanisme de la Commune de Manage. Cette division devra être réalisée conformément aux plans du permis délivré ;
- Afin de gagner une place de stationnement supplémentaire, procéder au déplacement du poteau d'éclairage public devant l'habitation n°2 afin de gagner une place de parking supplémentaire (cfr avis de la Division des Travaux et du Conseiller en Mobilité) ;
- Pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées. Les conditions émises qui seront aux charges des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier de charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation.

Article 3: De ne pas réclamer la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement selon le Décret voirie et le Code de l'environnement.

Article 4 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 décembre 2024 un point visant à informer les membres des résultats de l'enquête publique, des conditions émises et de se positionner sur les questions de voiries.

Article 5 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, à l'issue de la position adoptée par le Conseil communal, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal. »

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE 21 oui et 5 abstentions :

Article 1 : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : D'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme introduite par représentée par Monsieur BAIJOT Dany pour Maisons BAIJOT - construire 8 habitations jumelées avec modification de la voirie communale (modification du PU 2021/031 bis).

Conditions :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans modifiés transmis en date du 19 septembre 2024 ;
- Le demandeur devra respecter les conditions émises par la Division des Travaux dans ses avis datés du 13 mai 2024 et du 2 octobre 2024, ci-annexés. Par ailleurs, il est conseillé au demandeur de prendre contact avec la Division des Travaux avant le début des travaux de modification de voirie communale ;
- Les aménagements carrossables de la zone de recul devront être limités aux accès aux garages et aux piétons. Sur chaque lot, le solde restant devra être maintenu en espace végétalisé. Dans ce sens, afin de matérialiser les accès carrossables et piétons, ces derniers seront réalisés en pavés de béton à joints ouverts de ton gris ;
- Les espaces végétalisés en zone de recul seront préservés. Pour se faire, pour chaque habitation, un muret devra être réalisé dans les mêmes briques que la façade avant à la limite du nouveau trottoir afin d'éviter la création de zones de stationnement en matériaux perméables. Afin de préserver une perméabilité visuelle sur la parcelle, ce muret présentera une hauteur d'un mètre maximum ;
- Afin de garantir une unité de l'ensemble et de préserver les fonds de parcelles situés en zone agricole et zone d'espaces verts, les clôtures seront réalisées soit en haies vives d'essences régionales, éventuellement doublées de treillis de 2 mètres de hauteur maximum ;
- Les habitations seront pourvues obligatoirement d'une citerne d'eau de pluie ; Celles-ci seront installées concomitamment aux travaux d'égouttage et de fondation des constructions ; elles doivent avoir une contenance minimale de 10.000 litres comprenant un tampon hydraulique d'une capacité minimum de 5000 litres ;
- Le trop-plein des eaux pluviales sera évacué :

1°) prioritairement via la création d'une zone humide sur le terrain ou dans le sol par infiltration ;

2°) en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, vers le réseau d'égouttage ;

- Après construction des habitations, une demande de division devra être introduite auprès du Service Urbanisme de la Commune de Manage. Cette division devra être réalisée conformément aux plans du permis délivré ;
- Afin de gagner une place de stationnement supplémentaire, procéder au déplacement du poteau d'éclairage public devant l'habitation n°2 afin de gagner une place de parking supplémentaire (cfr avis de la Division des Travaux et du Conseiller en Mobilité) ;
- Pour le surplus, les travaux seront réalisés conformément au permis de constructions groupées. Les conditions émises qui seront aux charges des acquéreurs devront faire l'objet d'un cahier de charges à respecter, joint à l'acte d'achat de chaque habitation.

Article 3: De marquer son accord sur toutes les questions de voirie.

Article 4 : De transmettre au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, une expédition conforme de la délibération du Conseil communal.

### **13. INFORMATIQUE**

Infrastructure – Déploiement de la fibre optique sur le territoire de Manage par la s.a. Unifiber – Avenant au bail relatif à la mise à disposition d'une emprise pour une parcelle communale a la rue Paul Sauvenier, 7170 Bellecourt, en vue de l'implantation d'un local technique - Approbation - Décision – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code civil belge tel que modifié ;

Vu la volonté de la société SA Unifiber de créer une infrastructure dédiée à la fibre optique sur le territoire wallon et d'en développer un réseau ouvert aux différents fournisseurs d'accès à internet ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 décidant de marquer son accord de principe afin d'étudier les possibilités de déployer la fibre optique sur le territoire communal de Manage via la société SA Unifiber ;

Considérant que le déploiement de la fibre optique sur le territoire manageois nécessite l'installation de plusieurs cabines techniques (sous forme de containers) appelés points POP ;

Considérant que le placement de chaque point POP nécessite une emprise sur une parcelle communale ;

Considérant que chaque emprise est soumise à l'établissement d'un bail ;

Considérant que ce bail vise à mettre un cadre légal entre l'Administration communale de Manage et la société UNIFIBER ;

Vu sa décision du 28/05/2024 approuvant le contrat de bail entre la commune de Manage et Unifiber portant sur la mise à disposition d'une parcelle située rue Paul Sauvenier, 7170 Bellecourt, pour l'implantation d'un container de liaison de fibre optique ;

Considérant que, suite à une demande d'implantation, une erreur de mesurage a été constatée et que l'emprise de l'ensemble qui était prévue de 45m2 augmente à 60m2 ;

Vu la décision du Collège communal du 25/11/2024 validant la nouvelle proposition d'implantation et d'aménagement des abords de la cabine technique située rue Paul Sauvenier ;

Considérant dès lors que le contrat de bail avec Unifiber doit être revu en ce qui concerne la superficie de l'emprise et qu'un avenant doit être proposé au Conseil communal pour approbation ;

Vu la décision du Collège communal du 03/12/2024 de soumettre à un prochain Conseil communal l'avenant au contrat de bail entre la Commune de Manage et Unifiber portant sur la mise à disposition d'une parcelle située Rue Paul Sauvenier, 7170 Bellecourt, pour l'implantation d'un container de liaison de fibre optique.

DECIDE par 21 oui et 5 non :

**Article 1** D'APPROUVER l'avenant au contrat de bail entre la Commune de Manage et Unifiber portant sur la mise à disposition d'une parcelle située Rue Paul Sauvenier, 7170 Bellecourt, pour l'implantation d'un container de liaison de fibre optique.

**Article 2** De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue.

|                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>AVENANT AU CONTRAT DE BAIL CONCLU LE XX/XX/2024 ENTRE LA COMMUNE DE<br/>MANAGE ET UNIFIBER ET RELATIF A LA MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

«Avenant au contrat de bail portant sur une parcelle située Rue Paul Sauvenier à 7170 Bellecourt, pour l'implantation d'un local technique ».

**Entre les soussignés :**

***D'une part,***

***La Commune de MANAGE***, représentée par Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre, et Nathalie Verelst, Directrice générale f.f., dont les bureaux sont sis Place Albert 1<sup>er</sup>, 1 à 7170 Manage,  
Ci-après dénommée « le Bailleur »

*Et*

***D'autre part,***

***UNIFIBER SA***, une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere,  
Ci-après dénommée « le Preneur »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Cet avenant modifie les termes du contrat de bail signé le **31/05/2024** portant sur la parcelle cadastrée sous le numéro 5<sup>ème</sup> Div. Sect. A N°187 D sise à **la rue Paul Sauvenier à 7170 Manage**.

**ARTICLE 2 : Description de la modification :****1. Nouvelle emprise :**

La surface de 45m<sup>2</sup> initialement attribuée au Preneur est modifiée pour inclure une zone supplémentaire de **15 m<sup>2</sup>**, portant la superficie totale de l'emprise à 60 m<sup>2</sup>, tel qu'identifié au plan ci-annexé.

**2. Organisation et description du local technique :** Le local technique est préfabriqué en béton et a pour dimensions (5.94 + (2 x 0.15m)) x (2.44 + (2 x 0.15m)) x 2.76 (Longueur x largeur x hauteur) et posé sur une dalle de béton de 12 cm.**Article 3 : Utilisation :**

Le Preneur s'engage à utiliser cette nouvelle emprise exclusivement pour les besoins définis dans le contrat initial

**Article 4 : Plans annexés :**

La modification est détaillée dans les plans annexés au présent avenant, qui font partie intégrante du contrat.

**ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer pleinement, sauf disposition contraire précisée dans cet avenant.

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

**En foi de quoi nous avons dressé et signé le présent avenant pour valoir ce que de droit. Et dressé en autant d'exemplaires originaux qu'il n'y a de partie.**

**Fait à Manage**, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| <b><u>La Commune de MANAGE,</u></b> |                       |
|                                     |                       |
| <i>VERELST Nathalie,</i>            | <i>POZZONI Bruno,</i> |
| <i>Directrice générale f.f.</i>     | <i>Bourgmestre</i>    |

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Unifiber SA</u></b>                                                              |
|                                                                                        |
| <i>Haleakala BV, représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere</i> |
| <i>Fonction : Chief Executive Officer</i>                                              |



***Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h57 et prononce le huis clos.***

***Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, quitte alors définitivement la séance.***

***Monsieur le Président clôture la séance à 21h05.***

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI